

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 029-200054724-20240528-DE2024\_067-DE

DE2024-067 : projet école  
Annexe 3

## MARCHE PUBLIC DE SERVICES

*Marché passé en application des articles R2124-3 et R2161-12 à 20 du Code de la Commande Publique.  
Procédure avec négociation*



### Commune de Audierne RENOVATION DE L'ECOLE PIERRE LE LEC POUR LA FUSION DES ECOLES

### MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

**Vérifica**

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET ET TYPE DE CONSULTATION</b>	<b>4</b>
1.1.	ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE	4
1.2.	OBJET DU MARCHÉ	4
1.3.	DEFINITION DE LA MISSION	4
1.4.	TRANCHES	7
1.5.	DURÉE DU MARCHÉ	8
1.6.	PRESTATIONS SIMILAIRES	8
1.7.	GROUPEMENT DE MAITRISE D'ŒUVRE – COTRAITANCE	8
1.8.	MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX	8
1.9.	DELAIS DE DEROULEMENT DU CHANTIER	8
<b>ARTICLE 2</b>	<b>LISTING DES INTERVENANTS</b>	<b>8</b>
2.1.	MAITRE D'OUVRAGE	8
2.2.	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE :	8
2.3.	CONTROLE TECHNIQUE	9
2.4.	COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	9
2.5.	OPC	9
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>CONDITIONS D'EXECUTION</b>	<b>9</b>
4.1.	REPRESENTATION DU TITULAIRE	9
4.2.	COTRAITANCE : ROLE DU MANDATAIRE	10
4.3.	ORDRE DE SERVICE A L'ATTENTION DU TITULAIRE DU MARCHÉ	10
<b>ARTICLE 5</b>	<b>FORFAIT DE REMUNERATION</b>	<b>10</b>
5.1.	MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE LA REMUNERATION	10
5.2.	DISPOSITIONS DIVERSES	11
<b>ARTICLE 6</b>	<b>PRIX</b>	<b>11</b>
6.1.	MODALITES DE REVISION DES PRIX	11
6.2.	MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ	12
<b>ARTICLE 7</b>	<b>REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE</b>	<b>12</b>
7.1.	AVANCE	12
7.2.	ECHÉANCIER DES ACOMPTES	12
7.3.	MONTANT DE L'ACOMPTE	13
7.4.	DECOMPTE FINAL	14
7.5.	REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANTS ET/OU DE SOUS-TRAITANTS AYANT DROIT AU PAIEMENT DIRECT	14
7.6.	PRESENTATION DES FACTURES AU FORMAT DEMATERIALISE	15
<b>ARTICLE 8</b>	<b>DELAÏ – PENALITES</b>	<b>15</b>
8.1.	DEROULEMENT DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	15
8.2.	RESPECT DES DELAIS	15
8.3.	REMISE DES DOCUMENTS D'ETUDES	17
<b>ARTICLE 9</b>	<b>EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX</b>	<b>18</b>
9.1.	PROCESSUS ADMINISTRATIF – DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTRES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	18
9.2.	PROCESSUS ECONOMIQUE	18
9.3.	PRESTATIONS ET DOCUMENTS A REMETTRE AU STADE PRO	18
9.4.	ASSISTANCE AUX CONTRATS DE TRAVAUX	19

9.5.	COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....	19
9.6.	TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX .....	20
9.7.	SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX .....	20
9.8.	COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX.....	20
<b>ARTICLE 10</b>	<b>EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX</b>	<b>20</b>
10.1.	COUT DE REALISATION DES TRAVAUX .....	20
10.2.	TOLERANCE SUR LE COUT DES TRAVAUX.....	21
<b>ARTICLE 11</b>	<b>TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES .....</b>	<b>21</b>
11.1.	AVENANTS .....	21
11.2.	MODIFICATIONS.....	21
<b>ARTICLE 12</b>	<b>ORDRES DE SERVICE ET JOUR DE REUNION DE CHANTIER .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>22</b>
13.2.	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL .....	24
13.3.	MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SECURITE SUR LES CHANTIERS .....	24
13.4.	VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS .....	25
13.5.	ETUDES DE SYNTHESE .....	26
13.6.	VISA DES ETUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHESE.....	27
<b>ARTICLE 14</b>	<b>ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION (AOR) .....</b>	<b>27</b>
14.1.	OBJET .....	27
14.2.	DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES .....	28
14.3.	DOSSIER D'UTILISATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE (DUEM) .....	30
14.4.	DOE ENTREPRENEURS .....	30
14.5.	PROCESSUS ADMINISTRATIF .....	30
<b>ARTICLE 15</b>	<b>MISSION DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (GPA) .....</b>	<b>30</b>
15.1.	LEVEE DES RESERVES.....	30
15.2.	AUTRES PRESTATIONS DUES AU TITRE DE LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT .....	31
<b>ARTICLE 16</b>	<b>CONSTAT DE FIN DE MISSION.....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>RESILIATION .....</b>	<b>32</b>
17.1.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	32
17.2.	RESILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE .....	32
<b>ARTICLE 18</b>	<b>ASSURANCES.....</b>	<b>32</b>
18.1.	ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE.....	32
18.2.	ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE .....	33
18.3.	ABSENCE OU INSUFFISANCE DE GARANTIE DU TITULAIRE.....	33
<b>ARTICLE 19</b>	<b>CESSION DU DROIT DE REPRODUCTION DE L'IMAGE DU OU DES BATIMENTS CONSTRUITS ..</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DIFFERENDS ET LITIGES .....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>DEROGATIONS AU CCAG-MOE .....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>– CERTIFICAT DE PAIEMENT TYPE .....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>– MISSION DE COORDINATION SSI .....</b>	<b>37</b>

## ARTICLE 1 OBJET ET TYPE DE CONSULTATION

### 1.1. Organisation de la Maîtrise d'Ouvrage

#### Maîtrise d'ouvrage :

Commune de Audierno  
12 quai Jean Jaurès  
29770 AUDIERNE

#### Assistance à Maîtrise d'Ouvrage :

VERIFICA  
2 impasse Le Mintier  
44100 NANTES

#### Documents contractuels :

- L'acte d'engagement daté et signé et ses annexes
- La répartition du prix par élément de mission et, le cas échéant, entre co-traitant
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes, dont l'exemplaire original détenu dans les archives de l'administration fait seul foi
- Le programme
- Les pièces générales suivantes
  - **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE)** du 30 mars 2021 portant sur l'approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre ;
  - **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux)** du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux

Ces deux documents ne sont pas fournis par l'administration, ils sont réputés connus par le candidat.

### 1.2. Objet du marché

La consultation a pour objet l'attribution d'une mission de Maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation de l'école Pierre Le Lec (école maternelle, école élémentaire, restauration scolaire, salle de sport).

L'estimation prévisionnelle affectée aux travaux est de :

- Tranche ferme (rénovation des 1900 m<sup>2</sup> école Pierre Le Lec + 150 m<sup>2</sup> salle de sport + cours et préau + accueil périscolaire Esquibien + restauration scolaire + cheminement Nord reliant rue Guesno et venelle Anatole Le Braz) : 4 400 000 €HT
- Tranche optionnelle 1 (aménagement du Quai Anatole France pour création de stationnement) : 330 000 €HT

A titre prévisionnel, la mission du Maître d'œuvre devrait démarrer en janvier 2025.

### 1.3. Définition de la mission

Le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre est défini dans le titre III du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, ainsi que dans l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution

des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

La présente mission comporte :

### **Une mission DIAG :**

- **Objectifs mission DIAG :**
  - Analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux normes en vigueur et aux règlements d'hygiène et de sécurité. Le titulaire procède à l'analyse réglementaire et technique des installations au regard du futur usage du bâtiment. Il procède à l'examen de leur état général, constate les désordres ou anomalies localisés et examine la compatibilité avec les objectifs définis. Il définit la nature des solutions à apporter aux désordres constatés : modifications, réfection partielle ou totale, etc.
  - Analyse de corrections techniques du programme technique détaillé.
  - Proposition éventuelle d'études complémentaires d'investigation des existants.
- **Voiries et réseaux extérieurs :**
  - Electricité – puissance du transformateur et évaluation de sa capacité à recevoir la base vie nécessaire au chantier, téléphone, fibre, etc.) et à recevoir les modulaires pour le site concerné.
  - Voiries, eaux usées, eaux vannes, eaux pluviales, eau potable, etc.
- **Structures :**
  - Ouvrages de fondations (pour information, des missions G2 et G4 seront menées parallèlement à la présente étude par un bet géotechnique missionné par la MOA)
  - Maçonneries
  - Charpente et couverture salle de sport
  - Analyse de la compatibilité usage et planchers suivant le programme, ainsi que la résistance des façades pour la mise en œuvre d'une isolation extérieure. Cette mission impliquera en outre l'examen des capacités de charge, de la solidité des ouvrages et de leur stabilité au feu. Si nécessaire des études de sondages seront à mener.
  - Après analyse de ces éléments, le Maître d'œuvre signale, s'il y a lieu, les opérations qu'il serait nécessaire d'engager pour lever les obstacles à la réalisation du projet.
- **Clos et couvert :**
  - Toitures : toitures ardoises, toitures-terrasses, accès aux équipements techniques, garde-corps et sécurité collectives
  - Façades : matériaux et revêtements ; menuiseries extérieures, vitrage et fermetures ; protections solaires ; qualité thermique.
  - Analyse des caractéristiques acoustiques, thermiques et d'isolement au feu de ces éléments.
- **Second-œuvre :**
  - Menuiseries intérieures ; cloisons et murs, qualité acoustique ; phonique faux plafonds ; revêtements de sols ; revêtements muraux ; etc.
  - Analyse des caractéristiques acoustiques, thermiques et d'isolement au feu de ces éléments.
- **Fluides :**
  - Chauffage, ventilation, plomberie : locaux techniques ; système de distribution à partir de la chaufferie ; production existante et distribution de l'eau chaude sanitaire – adaptation du réseau au projet ; équipements et appareillages ventilation ; équipements de plomberie.
  - Electricité courants forts : transformateurs et adaptation au projet notamment en phase chantier ; Tableaux Généraux Basse Tension ; tableaux et armoires ; réseaux de distribution (chemins de câbles, câblages) ; appareillages (luminaires, interrupteurs) ; blocs de secours ; etc.

- Electricité courants faibles : Voix Données Images (VDI) ; Sécurité Système Incendie (SSI) ; téléphone ; domotique ; alarmes ; système de protection contre la foudre ; etc.
- **Relevé des désordres apparents :**
  - Dans le cas où le Maître d'œuvre constaterait des désordres graves et évolutifs, il en rechercherait les causes et proposerait des options envisageables pour y remédier.
  - En cas de présence de désordres apparents affectant tout ou partie des ouvrages existants pouvant entraîner des difficultés et surcoûts dans la réalisation de l'opération envisagée, le titulaire en établira la liste et la description sommaire en indiquant leurs conséquences éventuelles. Il transmet cette liste au Maître d'Ouvrage.
  - Si les conséquences techniques et financières de ces désordres sont susceptibles de remettre la réalisation de l'opération en cause, le Maître d'œuvre les chiffre et en informe le Maître d'Ouvrage.
- **Rapport de synthèse :**
  - Etablissement d'un rapport permettant de renseigner le Maître d'Ouvrage sur :
    - L'état général du bâtiment en précisant notamment au regard de ses caractéristiques structurelles, techniques et architecturales, les ouvrages pouvant être conservés en l'état, ceux nécessitant une remise à niveau et ceux nécessitant un remplacement.
    - L'état particulier de ses éléments constitutifs et d'équipement, notamment s'ils sont susceptibles de modifications.
    - L'éventuelle nécessité de confier des études complémentaires ou des travaux d'investigation au maître d'œuvre, par avenant, ou à des spécialistes habilités.
  - Il définira :
    - L'état des lieux du site et ses pathologies
    - La faisabilité technique et financière en appréciant les travaux de construction de l'extension du bâtiment - les travaux énergétiques par bâtiment et les autres travaux par bâtiment.
    - Le dimensionnement suivant le programme et l'estimation suivant une faisabilité du coût des travaux de restructuration.
    - Le dimensionnement suivant le programme et l'estimation des bâtiments modulaires nécessaires en phase de chantier.
    - L'estimation plus globale au vu des éléments du diagnostic des bâtiments existants et suivant le programme de travaux joint.
    - Les corrections du programme.

#### **Une mission de base constituée par :**

- Esquisse
- Avant-projet sommaire (APS)
- Avant-projet définitif (APD)
- Projet (PRO)
- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Mission EXE
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement (A.O.R.)

#### **Des missions complémentaires :**

- La réalisation des plans de synthèse et organisation de la cellule de synthèse (SYNTH)
- La mission de base intègre la coordination SSI

- Etude pour l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques
- Identification et estimation des travaux éligibles aux CEE
- Etude pour la récupération d'eaux pluviales
- Evaluation des coûts de maintenance et d'exploitation
- Etude de faisabilité technique et économique des solutions d'approvisionnement en énergie de la construction dans le cadre du dossier permis de construire

Seront également à prendre en compte dans la mission de maîtrise d'œuvre les prestations suivantes :

- Le récapitulatif standardisé d'étude thermique simplifié à réaliser en phase APD pour le dépôt du permis de construire (Contenu et format décrits à l'annexes 2 et 3 de l'arrêté du 11 octobre 2011)
- L'étude de faisabilité énergétique sur les approvisionnements en énergie à réaliser en phase APD pour le dépôt du permis de construire (contenu décrit à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007) notamment sur l'emploi des énergies renouvelables pour le chauffage et la production d'eau chaude solaire par panneaux
- L'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'établissement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique au moment du dépôt de la demande de permis de construire
- Le récapitulatif standardisé d'étude thermique simplifié mis à jour à réaliser après travaux en vue de l'établissement du document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique (Contenu et format décrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 11 octobre 2011)
- Définition des travaux éligibles à la génération de CEE qui seront à identifier au stade APS et mis à jour en phase DCE. Les éléments suivants seront notamment à fournir :
  - Liste et caractéristiques des travaux concernés,
  - Fiches standardisées correspondantes,
  - Évaluation des listes générées par fiche standardisée
- Les calculs pour le confort acoustique demandé suivant programme art 4.3.3 du programme volet 2

Le contenu de ces éléments de mission est défini dans le titre III du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, ainsi que dans l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) inclut l'assistance au maître d'ouvrage dans la rédaction des pièces administratives et techniques des différents DCE ainsi que dans la négociation avec les entreprises candidates aux différents marchés.

#### 1.4. Tranches

Découpage en tranches de la mission :

- **TRANCHE FERME :**
  - Etudes depuis la phase DIAG jusqu'à la consultation des entreprises pour la totalité des travaux.
  - Suivi des travaux rénovation école Pierre Le Lec + salle de sport + aménagements des cours et préaux + restauration scolaire + accueil périscolaire Esquibien + cheminement Nord reliant rue Guesno et venelle Anatole Le Braz. → des phases administratives de travaux pourront être déterminées pour faciliter et optimiser les demandes de financements par la Maîtrise d'Ouvrage.
- **TRANCHE OPTIONNELLE :**
  - Suivi des travaux aménagement du Quai Anatole France pour la création de stationnements.

### 1.5. Durée du marché

Il est précisé à l'article 7 de l'acte d'engagement.

Le présent marché court à compter de sa date de notification au titulaire et s'achève à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des marchés de travaux ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

### 1.6. Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement, au titulaire, un ou plusieurs marchés sur le fondement de l'article R2122-7 du code de la commande publique, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus est de 3 ans maximum à compter de la date de notification du marché initial.

### 1.7. Groupement de Maîtrise d'œuvre – cotraitance

Au sens du présent document, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés "cotraitants" s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Ils constituent un groupement solidaire ou conjoint.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des cotraitants est engagé financièrement pour la totalité du marché : l'un d'entre eux désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis à vis du pouvoir adjudicateur.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des cotraitants s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché : l'un d'entre eux désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis à vis du pouvoir adjudicateur. Il est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

### 1.8. Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux sera effectuée par marchés séparés.

### 1.9. Délais de déroulement du chantier

Suivant planning et article 6 de l'Acte d'Engagement comprenant 2 mois de préparation de chantier et 6 semaines de congés annuels.

## ARTICLE 2 LISTING DES INTERVENANTS

### 2.1. Maître d'Ouvrage

Commune de Audierne  
12 quai Jean Jaurès  
29770 AUDIERNE

### 2.2. Assistance à Maîtrise d'Ouvrage :



VERIFICA  
2 impasse Le Mintier  
44100 NANTES

### 2.3. Contrôle technique

Le marché de contrôle technique n'est pas encore attribué.

#### Missions confiées :

- Mission L : mission portant sur la solidité des ouvrages et des équipements indissociables ;
- Mission S : mission portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions ;
- Mission LE : relative à la solidité des existants ;
- Mission AV : relative à la stabilité des avoisinants
- Mission P1 : relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- Mission F : relative au fonctionnement des installations
- Mission PHa : relative à l'isolation acoustique ;
- Mission TH : relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
- Mission HAND : relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- Mission HYSa : relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions ;
- Mission PV : récolement des PV des essais des équipements de l'ouvrage ;
- Etablissement de l'attestation d'accessibilité aux personnes handicapées

Le titulaire devra tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

### 2.4. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le marché de CSPS n'est pas encore attribué.

Le Maître d'Ouvrage sera assisté d'un coordonnateur SPS chargé d'une mission de niveau 1.

### 2.5. OPC

Le marché d'OPC n'est pas encore attribué.

## ARTICLE 3 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, la liste et l'ordre des pièces contractuelles du présent marché sont précisés à l'article 5 de l'acte d'engagement.

## ARTICLE 4 CONDITIONS D'EXECUTION

### 4.1. Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le mandataire indique au représentant du maître d'ouvrage, **le nom et les coordonnées professionnelles de la personne physique chargée de conduire la mission** en son nom. Ce responsable, désigné par le mandataire en son sein, est l'unique interlocuteur du maître d'ouvrage pendant toute la durée du marché.

## 4.2. Cotraitance : rôle du mandataire

Le rôle du mandataire est le suivant :

- **Il représente les différents membres du groupement vis à vis du maître d'ouvrage :**
  - à ce titre, le mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations du présent marché soient réalisées dans les conditions dudit marché éventuellement modifié par voie d'avenant, quand bien même un des membres du groupement serait défaillant ;
  - de la même façon le mandataire vise toutes les pièces établies par la maîtrise d'œuvre dès lors que celles-ci concernent l'application du marché (mémoires, réclamations, demandes d'acompte, demande d'agrément de sous-traitant(s), etc.) ;
- **Il coordonne les prestations des membres du groupement.**

## 4.3. Ordre de service à l'attention du titulaire du marché

Le titulaire en accuse réception datée.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

# ARTICLE 5 FORFAIT DE REMUNERATION

## 5.1. Modalités de fixation du forfait de la rémunération

**La rémunération du maître d'œuvre tient compte de l'étendue de la mission, du degré de complexité de cette mission et du coût prévisionnel des travaux.**

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux provisoire de rémunération t (fixé à l'acte d'engagement) par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage et précisée dans l'acte d'engagement. Il est provisoire, conformément aux dispositions des articles R2432-6 et R2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre :

- Du programme
- De l'estimation financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage ;
- Des éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement ;
- Des délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- Du mode de dévolution des marchés de travaux ;
- De la durée prévisionnelle d'exécution des travaux et de leur éventuel phasage ;
- Du découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel définitif est accepté par le maître d'ouvrage, à l'issue des études d'avant-projet conduisant à une estimation des travaux.

- Lorsque le coût prévisionnel, proposé par le maître d'œuvre après études d'APD, est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, la notification de l'acceptation de ce montant par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif.

- Lorsque le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre et accepté par le maître d'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant permettant de fixer le coût prévisionnel définitif fixe le forfait définitif de rémunération :
  - Si le coût prévisionnel, accepté par le maître d'ouvrage, est supérieur ou égal à 90% et inférieur ou égal à 110% de l'enveloppe financière affectée aux travaux :  
Le **forfait définitif de rémunération est égal au forfait provisoire**. Le coût prévisionnel intègre les éventuelles modifications mineures introduites au programme à l'initiative du maître d'ouvrage. Le taux définitif de rémunération est égal au taux définitif de rémunération par le coût prévisionnel définitif ;
  - Si le coût prévisionnel, accepté par le maître d'ouvrage, est inférieur à 90% de l'enveloppe financière affectée aux travaux :  
**Le taux définitif de rémunération est égal au taux provisoire de rémunération**. Le forfait définitif de rémunération est égal au taux définitif de rémunération par le coût prévisionnel défini.
  - Si le coût prévisionnel, accepté par le maître d'ouvrage, est supérieur à 110% et inférieur ou égal à 120% de l'enveloppe financière affectée aux travaux sans modification de programme par la maîtrise d'ouvrage :  
**Le taux définitif de rémunération est égal au taux provisoire de rémunération minoré de 5%**. Le forfait définitif de rémunération est égal au taux définitif de rémunération par le coût prévisionnel défini.
  - Si le coût prévisionnel, accepté par le maître d'ouvrage, est supérieur à 120% de l'enveloppe financière affectée aux travaux sans modification de programme par la maîtrise d'ouvrage :  
**Le taux définitif de rémunération est égal au taux provisoire de rémunération minoré de 10%**. Le forfait définitif de rémunération est égal au taux définitif de rémunération par le coût prévisionnel défini.

## 5.2. Dispositions diverses

Le forfait définitif est réputée établi sur la base du mois  $M_0$  figurant à l'acte d'engagement.

## ARTICLE 6 PRIX

### 6.1. Modalités de révision des prix

Afin de tenir compte des variations économiques, la rémunération du maître d'œuvre variera, en hausse comme en baisse, selon les conditions fixées ci-dessous.

La rémunération de base sera révisée, élément de mission par élément de mission, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 * \frac{l_m}{l_0}$$

avec  $l_0$  : index ingénierie afférent au mois zéro  
 $l_m$  : index ingénierie afférent au mois au cours duquel la prestation a été exécutée  
 $P_0$  : montant de l'élément de mission au mois zéro

Etant précisé que :

- Les dates à prendre en compte pour la revalorisation des honoraires liés aux études d'avant-projet et de projet, à l'assistance pour la passation des contrats de travaux seront celles de l'achèvement de chacune des phases.

- Les dates à prendre en compte pour les éléments de mission exécutés au-delà de l'ACT sont les valeurs de l'index des mois pendant lesquels s'est effectuée la prestation. Si les prestations ci-dessus ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit.
- Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du mandatement, le maître d'ouvrage doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.
- Le montant de la révision est arrondi au 1/1000° supérieur.

## 6.2. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $M_0$  figurant à l'acte d'engagement.

## ARTICLE 7 REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

### 7.1. Avance

Conformément au code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire du marché sous réserve que soient remplies les trois conditions suivantes :

- Le montant du marché, est supérieur à 20.000€ HT ;
- Le délai d'exécution est supérieur à deux mois ;
- Le titulaire a constitué une garantie à première demande garantissant le remboursement de l'avance.

Le montant de l'avance, versé au titulaire, est égal à :

- Si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois : 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie, diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct ;
- Si la durée du marché ou de la tranche, le cas échéant, est supérieure à douze mois : 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie divisé par leur durée exprimée en mois, diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance versé au sous-traitant, à sa demande se calcule de la même façon au prorata des prestations exécutées par ses soins.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Son délai de paiement court à compter de la date de notification du marché.

L'avance n'est due que **sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance**. Lorsque le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même si le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

L'avance est versée dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-14 du code de la commande publique et à l'article 11.1 - Option B du CCAG MOE.

### 7.2. Echancier des acomptes

Le délai global de paiement de l'acompte ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'acompte du titulaire par la maîtrise d'ouvrage. Les sommes dues au maître d'œuvre au titre de l'exécution du présent marché, font l'objet d'acomptes périodiques versés dans les conditions suivantes :

- Pour l'établissement des documents d'études suivants : DIAG, ESQ, APS, APD, PRO : les prestations incluses dans ces éléments font l'objet d'un règlement de :
  - 80 % à la remise de chaque livrable
  - et 20 % à l'approbation de chaque mission
- Au titre de la mission ACT
  - 50 % à la remise du DCE,
  - 30 % à la remise du rapport d'analyse des offres,
  - 20 % à la notification des marchés de travaux après la mise au point des marchés.
- A la remise de la mission EXE et synthèse : 100 %
- Au titre de l'élément de mission DET :
  - En fonction de l'avancement des travaux, des acomptes mensuels proportionnels au montant des travaux effectués depuis le début jusqu'à concurrence de 85% ;
  - À la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%
- Pour l'élément AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement), les acomptes sont fixés à :
  - 20% de l'élément de mission à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
  - 40% de l'élément de mission à la remise du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) et du dossier d'identité SSI ;
  - 20% de l'élément de mission à l'achèvement des levées de réserves ;
  - 20% de l'élément de mission à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du C.C.A.G. PI applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage.
- Au titre de l'élément de mission DET
  - 15 % du marché à l'issue de la préparation du chantier :
  - 70 % du marché à l'avancement du chantier réparti suivant le nombre de mois du chantier
  - 15 % du marché à la levée des réserves formulées à la réception

Suivant un rapport mensuel correspondant au délai de chantier.

Les acomptes, visés au présent article, sont calculés :

- Sur la base du forfait provisoire de rémunération jusqu'à l'élément de mission APD ;
- Sur la base du forfait rectifié au-delà de l'élément de mission APD.

### 7.3. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Le montant de l'acompte à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte périodique précédent ;

- L'incidence de la révision des prix conformément au présent CCP ;
- L'incidence de la TVA ;
- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le prestataire déposera ses factures via un processus dématérialisé – en utilisant la plateforme CHORUS PRO – la Maîtrise d'Ouvrage transmettra au titulaire le numéro d'engagement qui devra être reporté par le prestataire sur la facture et impérativement indiqué lors du dépôt de la facture dans CHORUS PRO.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG-MOE.

#### 7.4. Décompte final

A l'achèvement de la mission du maître d'œuvre (fin du délai de garantie de parfait achèvement), le titulaire adresse une demande de paiement finale au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserve, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si le maître d'œuvre ne renvoie pas le décompte général signé dans le délai de 30 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le maître d'œuvre et devient le décompte général définitif.

A compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif et ouvre droit à paiement du solde. Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le maître d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises sur le décompte final.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courants à compter de la demande présentée par le maître d'œuvre.

**En cas de marché fractionné en tranches**, à l'issue de chaque tranche, le titulaire établit un projet de décompte partiel et définitif, présenté selon les mêmes modalités que ci-dessus. Il sera établi un seul décompte général pour l'ensemble du marché.

Sur la base du décompte final, le Maître d'Ouvrage établit et notifie le décompte général, et procède aux paiements des sommes qu'il admet, conformément aux dispositions de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

Lorsque le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire, à la date de la signature du décompte général, conformément aux dispositions de l'article 11.8.2 du CCAG, le décompte général est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation en cours.

#### 7.5. Règlement en cas de cotraitants et/ou de sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

Le règlement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG MOE.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.  
Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 11.4.1 du CCAG MOE, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le maître d'ouvrage sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au maître d'ouvrage par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le maître d'ouvrage procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

#### 7.6. Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, etc.) ;
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du maître d'ouvrage.

Dans la mesure où le marché est soumis à l'obligation de présenter les factures dématérialisées, le maître d'œuvre a obligation de s'inscrire sur la plateforme CHORUS PRO.

## ARTICLE 8 DELAI – PENALITES

### 8.1. Déroulement de l'exécution du marché

L'intervention du Maître d'œuvre débute à la **date de notification du marché**.

### 8.2. Respect des délais

#### 8.2.1. Pénalités de retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la remise des documents suivants, le titulaire encourt, sans mise en demeure et par jour calendaire de retard, les pénalités suivantes du simple fait de la constatation du retard :

En cas de retard dans la présentation de ces documents, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard suivant les délais fixés à l'Acte d'engagement à :

ESQ - APS - APD	100.00 euros
PRO - EXE - DCE	100.00 euros
Assistance aux marchés de travaux	100.00 euros
Visa	100.00 euros
Direction de l'exécution des contrats	100.00 euros
Diffusion du compte rendu de chantier	100.00 euros
Contrôle des situations de travaux déposés sur CHORUS PRO et du décompte final	100.00 euros
Validation des actes de sous-traitance	100.00 euros
AOR	100.00 euros
Proposition de réception	100.00 euros
PV levée des réserves	300.00 euros
DOE	100.00 euros

#### 8.2.2. Carence dans la délivrance des ordres de service à l'attention des entreprises

En cas de carence dans la délivrance des ordres de services à l'attention des entreprises, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300,00 euros après mise en demeure du titulaire.

#### 8.2.3. Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception

Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l'article 41.1 du CCAG travaux, un abattement de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

De plus, si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement complémentaire de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

En outre, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 1 500.00 €.

Par ailleurs, si le maître d'ouvrage a fait appel à un assistant éventuel pour l'assister dans les opérations préalables à la réception, le coût de cet assistant sera porté au débit du maître d'œuvre.

#### 8.2.4. Défaillance du mandataire ayant la qualité d'architecte

Dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-MOE, si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les membres du groupement à désigner, dans un délai de trente jours, un autre mandataire parmi eux ; celui-ci devant justifier de la qualité d'architecte. Si aucun des autres membres du groupement ne justifie de la qualité d'architecte, le marché est résilié.

Ces pénalités s'appliqueront sur le forfait de rémunération du maître d'œuvre et sur le montant total de son marché.



Le forfait de rémunération visé ci-dessus est celui qui résultera de l'acte fixant le coût prévisionnel définitif des travaux. En attendant la fixation de ce coût, on utilisera le forfait provisoire de rémunération. Une régularisation sera opérée dès que le coût prévisionnel définitif sera arrêté.

### 8.3. Remise des documents d'études

#### 8.3.1. Forme et quantité

Les documents d'études sont remis par le titulaire à la Maitrise d'ouvrage 3 jours avant la date des réunions de présentation de chaque phase.

Le tableau ci-dessous précise le support et le nombre d'exemplaires à fournir.

DOCUMENT	NOMBRE D'EXEMPLAIRES
DIAG / ESQ	1 ex. sur support informatique + 3 supports papier
APS / APD	1 ex. sur support informatique + 3 supports papier
PRO	1 ex. sur support informatique + 3 supports papier
PC	Nombre d'exemplaires papier nécessaires aux services instructeurs
DCE	Exemplaire sur support informatique + 2 supports papier
DOE	1 ex. sur support informatique + 1 support papier

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le Maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles dans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

#### 8.3.2. Acceptation des documents d'études

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage devra procéder à l'acceptation des documents d'étude est fixé à l'article 7 de l'acte d'engagement à compter de la date de remise au maître d'ouvrage des documents.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'apporter des précisions ou des ajustements au programme ou au projet et de demander au maître d'œuvre des modifications de ces documents.

Les corrections que le maître d'œuvre devra apporter à ses dossiers sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant en cause, ni l'esprit du programme ni celui du projet ; et cela quel que soit le stade des études auquel elles seront demandées par le maître d'ouvrage.

S'il n'est pas notifié au titulaire de décisions dans les délais précités, la prestation est considérée comme reçue et validée.

Le Maître d'Ouvrage participera à la validation de chaque phase. L'équipe de maîtrise d'œuvre devra intégrer dans sa rémunération la présentation de ces phases.

## ARTICLE 9 EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

### 9.1. Processus administratif – Dossier de permis de construire et autres autorisations administratives

Le Maître d'œuvre effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis de construire ou autres autorisations d'urbanisme (Déclaration Préalable ERP...).

Il établit les documents graphiques et pièces écrites de sa compétence, nécessaires à la constitution du dossier de demande de permis de construire, qu'il propose à la signature du Maître d'Ouvrage.

Il assiste le Maître d'Ouvrage pour la constitution du dossier administratif et dans ses relations avec les administrations, pendant toute la durée de l'instruction et postérieurement au dépôt du permis de construire.

Le Maître d'Ouvrage dépose le dossier de demande de permis de construire auprès des services instructeurs. Il communique au Maître d'œuvre toute correspondance avec l'administration.

Dès réception du permis de construire, le Maître d'Ouvrage en transmet copie au Maître d'œuvre, procède à l'affichage réglementaire sur le terrain, ainsi qu'aux opérations de constat de cet affichage.

Lorsque l'opération nécessite l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc.), le Maître d'œuvre assiste le Maître d'Ouvrage pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

### 9.2. Processus économique

Au stade APD : estimation par avant-métré quantitatif et prix unitaire du coût prévisionnel définitif des travaux décomposés en lots ou postes séparés selon la trame des descriptifs techniques, accompagnée d'une proposition sur le mode de dévolution et de consultation des entrepreneurs.

Note justificative des éventuels écarts avec la phase antérieure (identification et classification des écarts selon CCAP).

Au stade PRO : établissement d'un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré.

### 9.3. Prestations et documents à remettre au stade PRO

#### 9.3.1. Etablissement de la liste des pièces nécessaires à la consultation

Le Maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la passation des marchés. Cette liste exhaustive répertorie les documents élaborés par le maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et les autres intervenants de l'opération, en précisant le cas échéant leur ordre de priorité contractuelle.

Elaboration du dossier de consultation des entreprises :

Le DCE est élaboré en fonction du choix opéré par le maître d'ouvrage sur le mode de dévolution des marchés de travaux (lots séparés ou entreprises générales). Il tient compte du niveau de conception choisi par le maître d'ouvrage pour lancer la consultation (avant-projet définitif, projet ou EXE).

#### 9.3.2. Constitution des pièces techniques du DCE

Le Maître d'œuvre regroupe et collecte les pièces techniques écrites et graphiques du DCE sur la base des études approuvées par le maître d'ouvrage. Ces pièces comprennent :

- Le ou les CCTP ;

- Le Maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage les cadres vierges de décomposition du prix global et forfaitaire. Lorsqu'il réalise les études d'exécution, le Maître d'œuvre complète le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire avec les quantités
- Les plans et pièces écrites élaborées par la Maîtrise d'œuvre, correspondant au niveau de conception choisi par le maître d'ouvrage pour la consultation,
- Le cas échéant, les autres documents produits soit par le maître d'ouvrage, soit par les autres intervenants de l'opération.

#### 9.3.3. Elaboration des pièces administratives

Les documents administratifs contractuels (AE, CCAP) et de mise en concurrence (règlement de consultation, publicité) composant le DCE seront établis par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

#### 9.3.4. Mise au point des marchés de travaux

Le Maître d'œuvre prépare les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le Maître d'Ouvrage.

### 9.4. Assistance aux contrats de travaux

**A partir de l'ouverture des offres, le maître d'œuvre s'attachera à remettre un rapport provisoire à la maîtrise d'ouvrage sous un délai de 10 jours.**

Sur décision du maître d'ouvrage, **il procédera à la négociation auprès des entreprises et conservera tous les échanges afin d'assurer un traçage.**

Cette négociation pourra **porter sur le prix mais également sur des compléments d'éléments** relatifs aux critères développés sur la méthodologie proposée par l'entreprise.

Une copie de l'ensemble des échanges de courriers seront remis au maître d'ouvrage.

Les réponses des entreprises seront systématiquement communiquées au maître d'ouvrage.

**Huit jours après désignation des entreprises par la commission, le maître d'œuvre se chargera de faire reprendre chaque offre des entreprises retenues par le maître d'ouvrage** (Acte d'engagement, devis, compléments des documents administratifs afin de les mettre en adéquation avec le rapport d'analyse. Il complètera les dossiers par la mise à jour des documents administratifs tels que demandé au Règlement de consultation des entreprises.).

### 9.5. Coût prévisionnel des travaux

Le présent marché est conclu sur la base de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage et telle qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

Le coût prévisionnel définitif des travaux sera arrêté par le maître d'ouvrage sur la base de l'estimation prévisionnelle établie par le maître d'œuvre à l'issue des études d'avant-projet définitif et après examen contradictoire des documents d'étude.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément APD est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article 6 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus et le programme arrêté au préalable.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, la notification de la décision du maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, d'accepter ce montant, vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel définitif.

Si le coût prévisionnel définitif accepté par le maître d'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant fixe le coût prévisionnel définitif.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est réputé établi aux conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) tel que défini à l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage sur ce coût prévisionnel définitif.

#### 9.6. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance **Te1** fixé à l'article 6 de l'acte d'engagement et accepté par le maître d'œuvre.

#### 9.7. Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance précisé à l'article 6 de l'acte d'engagement.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

#### 9.8. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût (coût de référence) des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index **BT01** (catégorie bâtiment/ tous corps d'état) pris respectivement au mois Mo tel que défini à l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre et au mois Mo des offres travaux ci-dessus.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'œuvre doit reprendre ses études, conformément au programme initial sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un **délai de 10 jours** suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un **délai de 10 jours** à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

### ARTICLE 10 EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

#### 10.1. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Les surcoûts éventuels résultant du remplacement d'une entreprise défaillante ainsi que les incidences des primes ou pénalités appliquées aux entreprises, ne seront pas pris en compte pour le calcul du coût total effectif des travaux.

Le montant des travaux supplémentaires consécutifs à une omission, imprécision ou erreur du maître d'œuvre sera pris en compte pour le coût total effectif des travaux.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois **Mo** correspondant au mois de remise de l'(ou des) offres(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Les avenants imputables aux manquements du titulaire devront être compensés par les moins-values trouvées par la maîtrise d'œuvre.

## 10.2. Tolérance sur le coût des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance **Te2** fixé à l'article 6 de l'acte d'engagement.

### 10.2.1. Seuil de tolérance sur le coût des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance précisé à l'Acte d'Engagement.

### 10.2.2. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, hors révisions de prix, et des travaux réglés sur simples factures ou mémoires, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Les surcoûts éventuels résultant du remplacement d'une entreprise défaillante, ainsi que les incidences des primes ou pénalités appliquées aux entreprises, ne seront pas pris en compte pour le calcul du coût constaté.

Les surcoûts éventuels résultant :

- D'une modification du programme,
- D'une demande de travaux supplémentaires,

Par le maître d'ouvrage ne seront pas pris en compte pour le calcul du coût constaté.

Le montant des travaux supplémentaires consécutifs à une omission, imprécision ou erreur du maître d'œuvre sera pris en compte pour le calcul du coût constaté.

## ARTICLE 11 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

### 11.1. Avenants

En cas de modification de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage lors de la mise au point de l'avant-projet et du projet, le marché de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.

### 11.2. Modifications

Lorsque le maître d'ouvrage demandera au maître d'œuvre certaines modifications du projet à la suite d'une intervention, notamment du contrôleur technique, destinée à pallier une omission, une imprécision ou une erreur

du maître d'œuvre, celui-ci devra fournir les études, plans, dossiers et prestations correspondants sans augmentation de son forfait de rémunération.

En revanche, toute modification de la réglementation survenant au cours du présent marché et entraînant des études complémentaires ou la reprise partielle de celles-ci, de manière à obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage, pourra donner lieu à rémunération. Il sera établi un avenant pour entériner cette décision.

Les travaux supplémentaires, dus à une erreur, omission, imprécision du maître d'œuvre ou proposés par lui, ne sont pas susceptibles de modifier le coût prévisionnel des travaux. Ils sont en revanche pris en compte dans le coût total effectif des travaux, mais ne donnent pas lieu à rémunération complémentaire. Par contre, les travaux supplémentaires ne relevant pas de la responsabilité du maître d'œuvre pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une rémunération complémentaire.

En cas de substitution d'une entreprise à une autre pour quelque raison que ce soit (cessation d'activité, résiliation de marché, ...) entraînant une augmentation du coût des travaux, le maître d'œuvre devra, sans supplément de rémunération, fournir tous les éléments (plans, devis descriptifs, ...) nécessaires à une nouvelle consultation d'entreprise si le maître d'ouvrage lui en fait la demande; les documents contractuels sanctionnant l'avenant au marché de travaux sont fournis eux aussi sans augmentation du forfait de rémunération.

## **ARTICLE 12 ORDRES DE SERVICE ET JOUR DE REUNION DE CHANTIER**

---

Le jour de la réunion de chantier est fixé par le Maître d'œuvre en accord avec le Maître d'Ouvrage et l'OPC. Elle sera hebdomadaire.

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'Exécution des Travaux » le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le titulaire du présent marché, adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans un délai de 3 jours, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :

- La modification du programme initial entraînant une modification du projet
- La notification de la date de commencement des travaux
- La notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus

sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Une copie des ordres de service est remise au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment que ces ordres de service ont bien été délivrés dans les temps impartis.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 40 euros à déduire du montant HT du marché. Le décompte des jours de retard part du lendemain de la date où l'ordre de service aurait dû être délivré. Le jour de remise des documents n'est pas décompté.

## **ARTICLE 13 DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

---

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché et ne peut y apporter aucune modification.

Pour exercer la direction de l'exécution des contrats de travaux, le Maître d'œuvre (architecte et cotraitants) doit assurer une présence significative sur le chantier, il est représenté par la ou les personnes qualifiées désignées dans l'acte d'engagement.

### 13.1.1. Objet de la mission

La direction de l'exécution du ou des marchés de travaux a pour objet de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux sont conformes aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un professionnel de la Maîtrise d'œuvre ;
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en été établi un ;
- Délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des marchés de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- Systématiquement informer le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, et d'établir les états d'acomptes ;
- Établir les projets d'avenants aux marchés de travaux accompagnés des justificatifs nécessaires ;
- Informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables. Pour ce faire il fournit, en particulier, un état récapitulatif des ordres de service délivrés ;
- Vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général ;
- Donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation des entrepreneurs.

### 13.1.2. Prestations à réaliser

#### **Processus projet :**

- Examen des documents complémentaires à produire par les entrepreneurs, en application de leurs marchés ;
- Synthèse des choix des matériaux, échantillons et coloris à valider par le maître d'ouvrage avant exécution ;
- Conformité des ouvrages réalisés ou en cours de réalisation aux prescriptions des marchés ;
- Relevé des non conformités constatées, consignées au compte-rendu de réunion de chantier.

#### **Processus économique**

- Vérification des décomptes mensuels et finaux ;
- Établissement des états d'acompte ;
- Examen des devis de travaux complémentaires ou modificatifs ;
- Examen matériel, technique et économique des mémoires en réclamation présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final ;
- Établissement du décompte général.

#### **Management de l'opération**

- Organisation et direction des réunions de chantier ;
- Établissement et diffusion des comptes-rendus en lien avec l'OPC ;
- Établissement des ordres de service.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l'ordre de service :

- Porte sur la notification des dates des commencements des périodes de préparation et de démarrage des travaux ou la notification de l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- Entraîne une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants.

### **Etat d'avancement général des travaux à partir du planning général**

Information du maître d'ouvrage sur :

- L'avancement et les prévisions au regard du planning contractuel ;
- Les éventuelles modifications à apporter aux marchés de travaux ;
- La classification des éventuels travaux modificatifs ;
- Les difficultés rencontrées et les solutions à envisager.

Au moins un rendez-vous de chantier hebdomadaire est organisé par le maître d'œuvre en accord avec le maître de l'ouvrage qui peut y être représenté.

Le maître d'œuvre organise, en dehors des réunions de chantier, des réunions spéciales avec tous les intervenants concernés et dont il en informe le maître de l'ouvrage qui pourra y assister ; ces réunions sont destinées à :

- Régler certains problèmes nécessitant des discussions ou des études prolongées ;
- Mettre au point des études d'exécution et le mode de réalisation de parties d'ouvrage.

Les rendez-vous de chantier et les réunions spéciales précitées font l'objet d'un compte rendu établi par le maître d'œuvre et diffusé à tous les intervenants de l'opération (OPC, entreprises, maître de l'ouvrage, conducteur d'opération, contrôleur technique...)

### **Réunions avec le maître d'ouvrage**

Le maître d'œuvre participe à la réunion mensuelle/périodique organisée par le maître de l'ouvrage pour faire le point de l'avancement du chantier et des problèmes administratifs, techniques et financiers rencontrés.

Les autres intervenants hormis les entreprises (OPC, conducteur d'opération, contrôleur technique, coordonnateur SPS, etc.) peuvent être conviés à cette réunion.

Aux regards des contraintes techniques du projet et du site d'implantation, des rencontres seront également régulièrement organisées avec les institutions partenaires (ex : DDTM, SDIS, etc), notamment aux phases de validation intermédiaires du projet, afin de s'assurer que les projets respectent bien les conditions fixées et sont conformes aux réglementations à appliquer.

Le conducteur d'opération/le maître de l'ouvrage anime la réunion, en établit et diffuse le compte rendu.

## **13.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG MOE.

## **13.3. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers**

Application des principes généraux de prévention : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage



et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage.

Collaboration dans la phase des études : Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Le calendrier détaillé d'exécution.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- Fournir au coordonnateur S.P.S., à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

Mesures d'organisation générale du chantier : Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur. Le maître d'œuvre devra communiquer par phase de chantier les plans des différents flux qui retraceront les flux livraison – les périmètres de chantier mais aussi les flux des usagers utilisant les locaux

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination. Il répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

#### 13.4. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Le maître d'œuvre est tenu de respecter le circuit dématérialisé via Chorus Pro qui s'impose aux entreprises et au maître d'ouvrage et de procéder en conséquence à la vérification des projets de décomptes mensuels déposés par voie électronique sur Chorus Pro par les entreprises. Le maître d'œuvre est tenu de récupérer les demandes de paiement des entreprises dans Chorus Pro et de les déposer, avec son visa, dans ce circuit dématérialisé.

Pour ce faire, le maître d'ouvrage lui transmettra les modalités pratiques de son habilitation pour accéder aux outils et les éléments nécessaires à l'identification du marché concerné sur CHORUS PRO.

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui visera les projets de décompte après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

### 13.5. Etudes de synthèse

Le maître d'œuvre dirige les travaux de la cellule de synthèse, il en assure la constitution, la direction et son animation.

Placée sous la responsabilité du maître d'œuvre, la cellule de synthèse est composée d'une part, des représentants de la maîtrise d'œuvre (qualifiés pour chaque corps d'état) et d'autre part, de personnels qualifiés émanant des entreprises titulaires des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre, sur la base des travaux de la cellule de synthèse, et à partir des fonds de plans informatisés du gros-œuvre et des plans techniques précisant les contraintes (encombrement, etc.) de chacun des corps d'état fournis par toutes les entreprises et approuvées par le maître d'œuvre, élabore les plans de synthèse nécessaires.

Ces plans représentent les solutions apportées dans le respect du projet du maître d'œuvre :

- Au fonctionnement satisfaisant de tous les systèmes ;
- Aux bonnes possibilités d'accès pour la maintenance ;
- À la compatibilité de l'encombrement avec une bonne exploitation du bâtiment.

Cette mission exclut la réalisation des plans d'exécution, qui sont à la charge des titulaires des marchés de travaux.

La mission de direction a pour objet de coordonner et d'établir les plans de synthèse au niveau du détail afin de permettre aux entrepreneurs d'établir leurs plans d'EXE (bon pour exécution après visas) et de déterminer les réservations.

Le directeur de la cellule assure l'organisation des réunions dont il fixe la périodicité, la convocation des participants, la rédaction des comptes-rendus, ainsi que le secrétariat.

Si une plateforme d'échanges de données est mise en place, il en est l'administrateur et définit les droits d'accès des différents intervenants.

Le directeur de la cellule de synthèse :

- Définit la liste typologique des sujets, qui font l'objet d'études de synthèse (ensemble des réseaux en plafonds, ensemble des terminaux, gaines techniques, façades, détails d'étanchéité, etc.) et les zones qui en sont exclues ;
- Diffuse la charte graphique et la notice de fonctionnement de la cellule de synthèse à l'ensemble des intervenants de l'opération ;
- Établit les fonds de plans de synthèse puis les transmet aux entreprises ;
- Établit la liste des pré-plans d'exécution que chaque entrepreneur doit fournir ainsi que le planning de production, en concertation avec l'OPC

- Analyse les éventuels conflits qu'il aurait détecté ou qui lui auraient été signalés par les participants de la cellule, et propose des solutions de résolution ;
- Établit les plans de synthèse et les diffuse aux entreprises.

### 13.6. VISA des études d'exécution et de synthèse

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entrepreneurs, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa. Ces visas concernent l'ensemble des plans présentés y compris pour la structure et les lots techniques et VRD.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art.

Prestations et documents à remettre :

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre ;
- Établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution ;
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux ;
- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs ;
- Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ;
- Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ;
- Contrôle de cohérence inter-maîtrise d'œuvre.

La maîtrise d'œuvre remet aux entreprises, avec copie au maître d'ouvrage les fiches VISA des documents d'exécution qui précisent s'ils sont validés, validés avec observations ou refusés et, dans ce cas, les motifs de refus.

## ARTICLE 14 ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION (AOR)

### 14.1. Objet

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.

### Avant réception

- Vérification de la bonne exécution des ouvrages réalisés et du fonctionnement des équipements selon les prescriptions des marchés de travaux ;
- Établissement par marchés de la liste des réserves ;
- Proposition de réception au maître d'ouvrage ;
- Établissement des documents administratifs nécessaires à la réception des travaux par le maître d'ouvrage notamment les procès-verbaux des opérations préalables et le document de décision de réception qui sera signé par le maître de l'ouvrage.

### Après réception

- Suivi et levées des réserves formulées dans la décision de réception ;
- Établissement des procès-verbaux de levée des réserves ;
- Examen des désordres postérieurs signalés par le maître d'ouvrage au cours de l'année de garantie de parfait achèvement :
  - Lorsque les désordres sont mineurs, demande d'intervention aux entrepreneurs concernés ;
  - Lorsque les désordres nuisent à la destination de l'ouvrage ou s'ils mettent en péril sa solidité, examen sur place des désordres et engagements des actions et travaux de mise en conformité.

## 14.2. Dossiers des ouvrages exécutés

Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaire à la vie de l'ouvrage et en assure la diffusion au maître d'ouvrage.

### DOE maîtrise d'œuvre

Ce dossier est établi comme suit :

Le maître d'œuvre établit le dossier des plans généraux de l'ouvrage mis à jour, aux mêmes échelles que ceux délivrés dans la cadre du dossier PRO. Ce dossier comprend les plans architecturaux généraux.

Lorsque le maître d'œuvre est chargé d'établir les plans d'exécution des ouvrages, il les joint au dossier des ouvrages exécutés.

Pour faciliter les recherches de documents, ceux-ci seront regroupés dans cinq "sous-dossiers DOE" :

- Organisation générale ;
- Structure ;
- Technique : classement par lot (et par sous-ensemble selon demande du gestionnaire);
- Sécurité ;
- Utilisation, Exploitation et Maintenance.

Un bordereau récapitulatif toutes les pièces du dossier est établi par le maître d'œuvre.

### Sous dossier "ORGANISATION GENERALE"

- Plan de masse format A4 ou A3 ;
- Plans de distribution des locaux non cotés, avec repérage de chaque local et indication de sa fonction, l'objectif étant de pouvoir disposer d'un ensemble fonctionnel cohérent (service par exemple) sous format A4 ou A3, échelle à adapter selon taille du bâtiment ;
- Détail des surfaces utiles ;

- Planches photos (prises aux étapes importantes du chantier).

### Sous dossier "TECHNIQUE"

Documents écrits :

- Notices descriptives, de fonctionnement et d'entretien des divers éléments de la construction (menuiseries extérieures et intérieures, cloisons, revêtements de sols et murs, installations techniques, etc.) ;
- Les Procès-Verbaux (PV) des divers certificats de garantie des appareils et matériels ;
- Les divers certificats d'essais des appareils et matériels ;
- Les PV de classement ou label des différents matériaux ;
- Le PV des épreuves béton ;
- Les PV des essais in situ des installations techniques ;
- Les garanties des constructeurs et fournisseurs ;
- L'inventaire des matériels installés ;
- La liste des pièces de rechange (de première urgence) avec leurs références (pour approvisionnement) ;
- Une note synthétique donnant les puissances électriques.

Plans et/ou schémas :

- Plan de masse (échelle 1/100ème 1/200ème) ;
- Plan de récolement VRD (échelle 1/100ème 1/200ème) ;
- Plans architecte mis à jour des niveaux, toiture y compris accès, façades, coupes, etc. (échelle 1/50ème) ;
- Schémas et plans des installations techniques ;
- Plans de détail et coupes au 1/50ème ;
- Vues "en éclatées" si nécessaire pour les assemblages complexes ;
- Localisation des trappes d'accès aux toitures, combles, vide sanitaire, faux plafonds, etc.

### Sous dossier "SECURITE"

- Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :
- Plan d'évacuation des locaux ;
- Positionnement des places et cheminement des personnes à mobilité réduite ;
- Localisation des cloisons et portes Coupe-Feu (CF) et Pare Flamme (PF) avec leur position normale ouverte ou fermée ;
- Plans des dispositifs d'évacuation des fumées ;
- Plans du réseau desservant les Robinets d'Incendie Armés (RIA), bouches d'incendie, colonnes sèches ;
- Localisation des dispositifs de coupure instantanée de l'alimentation électrique et de gaz des appareils utilisant une source d'énergie (ventilation, ascenseurs, etc.) ;
- Alarmes, blocs lumineux de sécurité, etc. avec plan de localisation, consignes d'entretien et d'utilisation
- Plans des peintures intumescentes à renouveler périodiquement ;
- Donnant les degrés CF et PF des portes, cloisons, vitrages, etc. (pour tous les matériaux mis en œuvre) ;
- Schéma de fixation des éléments de faux plafonds ;
- Positionnement des clapets CF des installations de ventilation ;
- Prescriptions concernant la remise en gaz après coupure ;

### Sécurité et protection de la santé de travailleurs intervenant ultérieurement sur l'ouvrage :

*Cette partie est constituée des éléments complémentaires nécessaires au coordonnateur SPS pour constituer le dossier obligatoire d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Elle est établie selon ses instructions.*

### 14.3. Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance (DUEM)

Ce dossier est destiné aux utilisateurs et au gestionnaire de l'ouvrage, pour leur transmettre la connaissance, tant du fonctionnement des bâtiments, que celle déjà accumulée sur la conduite de leur exploitation-maintenance pour satisfaire et conserver la qualité d'usage précisée dans le programme. Il sera constitué comme un outil pratique, indépendant et à usage quotidien. Il sera principalement établi à partir des documents du DOE. La présentation proposée devra faciliter son appropriation et sa mise à jour permanente par le gestionnaire.

Elle pourra s'inspirer du cadre suivant :

#### 1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET COORDONNEES

##### 1.1. L'établissement

##### 1.2. Les acteurs de la construction

##### 1.3. Les mainteneurs, exploitants et fournisseurs

#### 2. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

##### 2.1. Documents disponibles dans le DOE

##### 2.2. Nomenclature des équipements

##### 2.3. Plans de repérage

##### 2.4. Notices et schémas de fonctionnement des installations

#### 3. UTILISATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE

##### 3.1. Conditions d'utilisation

##### 3.2. Organisation de l'exploitation - maintenance

##### 3.3. Contrats d'exploitation et de maintenance

##### 3.4. ...

### 14.4. DOE entrepreneurs

Le maître d'œuvre collecte et vérifie :

- Le dossier des ouvrages tels qu'exécutés par les entrepreneurs ;
- Les notices de fonctionnement et de maintenance des éléments d'équipements.

### 14.5. Processus administratif

Le cas échéant, le maître d'œuvre assiste à la commission de sécurité sollicitée par le maître d'ouvrage et sur sa demande fait engager les travaux correctifs.

Le cas échéant, l'architecte, sur demande du maître d'ouvrage certifie la conformité de l'ouvrage au permis de construire, conformément à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 15 MISSION DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (GPA)

La mission du titulaire se poursuit pendant la période de garantie de parfait achèvement pour l'application des obligations contractuelles faites aux entreprises pendant cette période. Etant précisé que celle-ci peut être prolongée par décision du maître de l'ouvrage. Le titulaire doit notamment au cours du délai de garantie susvisé, procéder aux constatations des malfaçons, aux défauts d'exécution, ou mises en œuvre non conformes de matériaux ou matériels qui se révéleraient à l'usage.

Les missions du titulaire pendant cette période sont les suivantes :

### 15.1. Levée des réserves

Compte tenu des décisions prises par le maître de l'ouvrage :

- Faire reprendre toutes les parties d'ouvrages non entièrement conformes et contrôler leur bonne exécution ;
- Proposer au maître de l'ouvrage, en cas de carence des entreprises, les mises en demeure et actions prévues au cahier des charges des marchés de travaux et diriger tous travaux éventuellement nécessaires pour lever les remarques et observations formulées ;
- Constater qu'il a été remédié aux imperfections et malfaçons et dresser le procès-verbal de levée des réserves dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
- Proposer au maître de l'ouvrage, tous moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les travaux de reprise dans les meilleurs délais et en application des dispositions contractuelles des marchés de travaux ;
- Ordonner, diriger et contrôler les travaux de réfection correspondants.

## 15.2. Autres prestations dues au titre de la Garantie de Parfait Achèvement

- Pendant le délai de garantie défini à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire est tenu de veiller à ce que les entrepreneurs se conforment aux obligations qui leur sont imposées par le même article
- Il devra inviter les entrepreneurs à effectuer les travaux ou reprises nécessaires à la réparation des désordres ou dysfonctionnements
- Le titulaire effectue toutes "visites de contrôle d'achèvement" au cours de laquelle :
- Il s'assure que les désordres ou dysfonctionnements relèvent bien du domaine d'application des garanties contractuelles
- Il accepte ou refuse les travaux ou reprises effectués depuis sa précédente visite
- Deux mois au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement, le titulaire organise une "visite de fin de délai d'achèvement".

Au cours de cette visite, qui réunit le titulaire et le maître de l'ouvrage, le titulaire effectue un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement et qui n'auraient pas reçu de traitement satisfaisant ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés sur ce cahier.

La visite de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le titulaire. Il le notifie aux entreprises concernées et les invite à remédier aux défauts signalés dans un délai maximum de 20 jours.

Si à l'issue du délai précité, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire le convoque en vue d'une constatation de non achèvement des ouvrages.

La constatation de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le titulaire et signé par lui et l'entrepreneur : si ce dernier refuse de signer il en est fait mention.

La procédure de constatation de non achèvement doit être organisée par le titulaire au plus tard 30 jours avant la fin du délai de garantie.

## ARTICLE 16 CONSTAT DE FIN DE MISSION

---

La mission du titulaire s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission du titulaire intervient lors de la levée de la dernière réserve.

## ARTICLE 17 RESILIATION

### 17.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 31 du CCAG MOE, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de cet article 31, l'indemnité de résiliation est fixée à 2 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

### 17.2. Résiliation du marché aux torts du Maître d'œuvre

Dans le cas d'une exécution aux frais et risques du maître d'œuvre, et par dérogation à l'article 32.5 du CCAG MOE, la notification du décompte de résiliation par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Par dérogation à l'article 32.3 du CCAG MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est rémunérée avec un abattement de 10 %, et régularisation des montants prévus à l'avance forfaitaire.

## ARTICLE 18 ASSURANCES

### 18.1. Assurances de Responsabilité Civile Générale

Le titulaire unique du contrat, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la consultation, par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG MOE, puis en cours d'exécution des prestations, si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris au maître d'ouvrage et à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché de maîtrise d'œuvre. En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

- **RC Exploitation** : 3 M€ / sinistre dont 1 M€ / sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs
- **RC Professionnelle** : 3 M€ / sinistre et par année d'assurance dont 1,5 M€ / sinistre et par an pour les dommages immatériels non consécutifs.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat et le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants en cas de groupement devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.



## 18.2. Assurance de Responsabilité Civile Décennale

**En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance**, le titulaire unique du contrat, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moment de l'attribution du marché, par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG MOE, au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement mentionner :

- Les missions ou activités garanties ;
- Être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du titulaire unique du contrat ou de chacun des cotraitants en cas de groupement ;
- Comporter des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires à savoir :
  - Pour les ouvrages à destination d'habitation : La garantie est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontages éventuellement nécessaires.
  - Pour les autres ouvrages : La garantie est limitée au montant du coût total de construction HT déclaré au titre du contrat.

Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution. Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement sera tenu également de s'assurer pour :

- La garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil,
- La garantie des dommages aux existants en cas de travaux de réhabilitation,
- La garantie des dommages immatériels consécutifs aux dommages de nature décennale ou aux garanties visées ci-dessus.

### IMPORTANT

Pour toute opération d'un coût de construction égal ou supérieur à **15 000 000 € HT pour lequel un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) sera mis en place**, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement devra produire une **ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SPECIFIQUE NOMINATIVE** mentionnant :

- Le chantier concerné,
- La Date d'Ouverture du Chantier (DOC),
- Les missions et activités garanties,
- Le montant de la garantie décennale accordée qui ne pourra en tout état de cause pas être inférieur à 3 M€ par sinistre,
- La mention de l'abrogation de la règle proportionnelle.

## 18.3. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas les attestations demandées aux 18.1 et 18.2 ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte du titulaire les garanties non souscrites et lui refacturera les primes correspondantes.

## **ARTICLE 19 CESSIION DU DROIT DE REPRODUCTION DE L'IMAGE DU OU DES BATIMENTS CONSTRUITS**

Par dérogation à l'article 24 du CCAG MOE, le titulaire du marché cède au maître d'ouvrage, sans rémunération supplémentaire, le droit de reproduire l'image du ou des ouvrages réalisés à partir de ses études.

En conséquence de la cession des droits consentis, le maître d'ouvrage est libre d'exploiter et/ou d'autoriser un tiers à exploiter la reproduction de l'image fixe et/ou animée du bâtiment fixé sur tout support pour les modes d'exploitation visés ci-après sans que cette liste ne soit exhaustive :

La cession ainsi consentie au maître d'ouvrage ne prive cependant pas le titulaire d'exercer par lui-même, concurremment, les mêmes droits.

## **ARTICLE 20 DIFFERENDS ET LITIGES**

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique et à l'article 35 du CCAG MOE.

En cas d'échec de règlement du litige, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge administratif.

## **ARTICLE 21 DEROGATIONS AU CCAG-MOE**

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP :

<b>Article du CCAG MOE auquel il est dérogé</b>	<b>Article du présent CCP apportant dérogation</b>
3.5.4	8.2.4
4.1	3
9.1.3	18
16	8.2.1
24	19
31 et 32.3	17

A \_\_\_\_\_, le  
Le Maître d'œuvre, Mandataire

## **Annexe 1 – Certificat de paiement type**

---

# Certificat de paiement

Facture reçue chez le maître d'œuvre le			Transmis à l'assistant Maitrise d'Ouvrage le
---	--	--	--

Marché en date du	Mois d'exécution des prestations objet du décompte	
	Date de présentation du projet de décompte par le titulaire du lot	

<b>Nom de l'opération :</b>			
<b>Maître d'ouvrage :</b>			
<b>Maître d'œuvre :</b>			
<b>Intitulé du lot :</b>		<b>N° du lot</b>	<b>1</b>
<b>Titulaire du lot :</b>			

	HT	TTC
<b>Montant du lot :</b>	0,00	0,00
Avenant N° 1		0,00
Avenant N° 2		0,00
Avenant N° 3		0,00
<b>Total des avenants</b>	0,00	0,00
<b>Total du marché</b>	0,00	0,00
Total sous-traité (cumul des actes spéciaux) : pour information	0	0,00
<b>Total du marché rectifié</b>	0,00	0,00
Retenue de garantie Totale TTC :		0,00
Garantie à 1ère demande TTC		

ACOMPTES PRECEDENTS		
N°	Date	Montant TTC
<b>Total :</b>		<b>0,00</b>

		CUMUL	PRECEDENT	MOIS
<b>Travaux effectués</b>	HT			0,00
Révisions	HT			0,00
<b>MONTANT TOTAL</b>	HT	0,00	0,00	0,00
TVA 20 %		0,00	0,00	0,00
<b>MONTANT TTC</b>	TTC	0,00	0,00	0,00
Pénalités provisoires TTC				
Retenue de garantie à déduire CB (à préciser)	TTC	0,00	0,00	0,00
Retenue de garantie à rembourser suite envoi garantie à première demande	TTC			
<b>TOTAL</b>	TTC	0,00	0,00	0,00
Avance forfaitaire TTC				
Remboursement TTC avance forfaitaire				
<b>TOTAL A MANDATER TTC</b>		0,00	0,00	0,00
Dont sous-traitant en paiement direct, selon détail joint euros TTC				
<b>Reste pour le titulaire :</b>		0,00	0,00	0,00

Certifie qu'il peut être payé à l'entreprise titulaire du marché la somme TTC de

## **Annexe 2 – Mission de coordination SSI**

---

## ARTICLE 1 – DOSSIER D'IDENTITE SSI

---

Afin de permettre la réception du S.S.I. ainsi que son exploitation future, un dossier technique dénommé « Dossier d'identité du S.S.I. » doit être établi par la personne chargée de la coordination. Ce dossier doit comporter, au minimum, les informations suivantes :

- Zones de détection (Z.D.) avec identification des détecteurs et/ou des déclencheurs manuels (D.M.) correspondants ;
- Zones de mise en sécurité (Z.S.) avec identification des dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) ;
- Zones de diffusion d'alarme (Z.A.) avec identification des diffuseurs d'alarme sonore (D.S.) et/ou des blocs autonomes d'alarme sonore (B.A.A.S.) ;
- Corrélations :
  - Entre Z.D. et Z.S. du centralisateur de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.), pour les S.S.I. de catégories A et B,
  - Entre dispositifs de commande (D.C.M., D.C.M.R., D.C.S.) et D.A.S., pour les catégories C, D et E.
- Schéma(s) de principe de l'installation, les plans de câblage détaillés devant être annexés au dossier d'identité ;
- Liste des plans fournis par les installateurs, ces plans devant être annexés au dossier d'identité ;
- Liste des matériels du S.S.I. et documentations donnant leurs caractéristiques ;
- Certificats de conformité aux normes, fournis par les constructeurs ;
- Instructions de manœuvre ;
- Document attestant la compatibilité entre le S.D.I. et le C.M.S.I. ;
- Notice d'exploitation et de maintenance du S.S.I.

## ARTICLE 2 – ESSAIS ET RECEPTION DE L'INSTALLATION

---

Toute installation (y compris l'extension ou la modification d'une installation) doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'utilisateur et des installateurs ou de leurs représentants désignés. Cette réception a pour but de contrôler la conformité du S.S.I. avec la norme NFS 61.932 et les spécifications figurant dans le dossier d'identité.

La réception du S.S.I. doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Préalablement à toute réception, l'installateur établit un document indiquant les essais réalisés, les résultats obtenus et attestant du bon fonctionnement de chacun des sous-systèmes et de leur corrélation. Dans le cas où plusieurs installateurs mettent en œuvre les différentes parties du S.S.I., la personne chargée de la coordination doit recueillir les documents de résultats permettant l'élaboration du procès-verbal de réception.